

DECISION N°2018-0954/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du GROUPEMENT PLANETE SERVICES et TAWOUFIQUE MULTI SERVICES de la décision n°2018-0928/ARCOP/ORD du 27 novembre 2018, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n 2018-056/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 novembre 2018 du GROUPEMENT PLANETE SERVICES et TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre la décision n°2018-0928/ARCOP/ORD du 27 novembre 2018 ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE, Nourou OUEDRAOGO et Ousmane OUANGO, représentants du groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Z Georges ZOUNDI, agent DMP du MINEFID ;
- au nom de l'attributaire provisoire, Messieurs Sidiki KABORE, Bassirou KABORE et Galou BADOULOU, respectivement gérant et agents de l'entreprise EC GYK ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le GROUPEMENT PLANETE SERVICES et TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 27 novembre 2018 suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2018-056/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 27 novembre 2018; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 18 décembre 2018 ; que le GROUPEMENT PLANETE SERVICES et TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 30 novembre 2018, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ; qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé l'appel d'offres ouvert à commande n 2018-056/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES non conforme au motif que sa caution est libellée au nom de PLANETE SERVICES et non du GROUPEMENT;

le groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES avait contesté cette décision de la CAM et avait fait valoir que la convention de groupement solidaire désigne l'entreprise PLANETE SERVICES comme le chef de file du groupement ; que le groupement ne dispose pas d'un compte bancaire mixte, d'où la difficulté qu'une caution de soumission soit délivrée au nom dudit groupement ; qu'en tout état de cause, la caution demandée est de trois millions (3 000 000) FCFA et le chef de file à lui seul a satisfait cette conditions ;

l'ORD dans sa décision du 27 novembre 2018 avait déclaré la plainte du groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES recevable mais non fondée et avait confirmé les résultats provisoires ;

le GROUPEMENT PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES sollicite de l'ORD le retrait de cette dernière décision en arguant que le secrétariat de l'ORD, en considérant les instructions aux candidats du nouveau dossier type, avait induit les membres de l'ORD en erreur ; que le DAO date d'avril 2018 alors que le nouveau dossier type n'est entré en vigueur que le 1^{er} mai 2018 et de cet fait ne saurait lui être applicable ; qu'en l'espèce, l'ancien dossier type en son article 18 relatif à la garantie de soumission ne fait pas mention de cette instruction ; qu'il a toujours délivré les cautions du groupement au nom du chef de file pour les marchés antérieurs sans avoir été déclaré non conforme ;

sur la discussion,

considérant que l'ORD avait relevé dans sa décision que : *« l'article 36 des nouveaux dossiers d'appel d'offres vient confirmer la volonté des rédacteurs des anciens dossiers de faire de la mention du nom de tous les membres du groupement une condition de validité des cautions ; que même le modèle de la garantie de soumission des anciens dossiers types est claire sur la question en mentionnant dès le premier paragraphe: « ATTENDU QUE [nom du Soumissionnaire ou, s'il s'agit d'un groupement de prestataires, indiquer le nom de chacun des membres du groupement suivi de "conjointement et solidairement"] (ci-après dénommé "le soumissionnaire") » ; que le groupement n'a pas respecté la réglementation en la matière ; que sa caution n'est pas conforme »*

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens de défense ci-dessus cités ;

considérant que la CAM et l'attributaire provisoire n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'article 36 des nouveaux dossiers qui a été mentionné dans la décision avait pour seul but de mettre en évidence cette position qui existait dans les anciens dossiers et qui vient d'être consacré par un article ; que ce article n'a pas été la seule base de décision ; que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments, ni ne démontre une quelconque violation caractérisée de la réglementation de sorte à ce que l'ORD retire la décision ainsi attaquée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du GROUPEMENT PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES n'est pas fondée ;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait du GROUPEMENT PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait du GROUPEMENT PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTISERVICES n'est pas fondée;

-de confirmer la décision n°2018-0928/ARCOP/ORD du 27 novembre 2018, rendue suite au recours du GROUPEMENT PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTISERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n 2018-056/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 décembre 2018

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite